

# **GE\_GERICHTE DAS/154/2022 vom 7. Juli 2022**

GE Cour de justice, 2022-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_154\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_154_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/154/2022 du 7 juillet 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/154/2022 del 7 luglio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450c al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été déposé par la personne concernée par la mesure, dans le délai légal et par-devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable.

### **E. 2**

Le requérant conteste la compétence des autorités civiles pour prononcer la mesure litigieuse, laquelle ne pourrait être prise que par les autorités pénales.

#### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 59 al. 1 CP, le juge peut ordonner un traitement institutionnel lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit l'a commis en relation avec le grave trouble mental dont il souffre et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. Le traitement institutionnel des troubles mentaux, prévu par l'art. 59 CP, ne se limite pas au seul internement mais comprend également le traitement médical ou les soins spéciaux, voire aussi la médication forcée, si celle-ci se révèle nécessaire et qu'elle respecte la déontologie médicale (ATF 130 IV 49 consid. 3.3; 127 IV 154 consid. 3d). Les autorités d'exécution des peines sont compétentes pour ordonner les traitements pour peu que le but de la mesure et le type de traitement corresponde à ce qui avait été envisagé par le juge pénal au stade du prononcé de la mesure (ATF 130 IV 49 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_821/2018 du 26 octobre 2018 consid. 2.1 et 6C\_1091/2019 du 16 octobre 2019 consid. 4.2). Selon l'art. 10 du règlement sur l'exécution des peines et mesures du 19 mars 2014 (REPM - E 4 55.05), le Service de l'application des peines et mesures met en œuvre l'exécution des condamnations pénales (al. 1); il est le garant des objectifs assignés à l'exécution des peines et des mesures (al. 2).

#### **E. 2.1.2**

Le Tribunal fédéral a jugé que si, au moment où la mesure était ordonnée, une médication forcée paraissait déjà indispensable pour traiter le délinquant, le juge pénal le mentionnait expressément dans les considérants du jugement. La

- 6/8 -

C/16597/2007-CS nécessité d'avoir recours à une médication forcée pouvait toutefois n'apparaître que pendant l'exécution de la mesure. Dans cette éventualité, c'étaient alors les

autorités d'exécution qui étaient compétentes pour ordonner une médication forcée, pour autant toutefois que celle-ci corresponde au but de la mesure et qu'elle s'inscrive dans le cadre du traitement déterminé par le jugement pénal (ATF 130 IV 49 consid. 3.3). L'art. 59 CP constitue ainsi une base légale suffisante pour ordonner le traitement de force du délinquant, les mesures qu'elle prévoit ou permet ne pouvant ainsi être remplacées par une intervention de l'autorité civile fondée sur les art. 426 ss CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_96/2015 du 26 février 2015 consid. 4.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, à l'appui de sa décision du 14 juin 2022, le Dr F\_\_\_\_\_ a expliqué qu'après une période de stabilité le recourant présentait à nouveau une décompensation de son trouble mental, ce dont il doit être déduit que le placement est rendu nécessaire par le trouble qui avait motivé l'application de l'art. 59 CP, lequel avait été stabilisé un temps mais avait resurgi. De plus, le médecin entendu devant le Tribunal de protection a déclaré qu'il y avait une exacerbation des troubles existants et que la rechute était liée à l'avancée de la mesure. Ces explications, et le terme de rechute notamment, permettent également de retenir que le trouble actuel n'est pas nouveau et qu'il est en lien avec le trouble qui a motivé la mesure pénale. Il ressort par ailleurs de l'expertise du 29 juin 2022 qu'une assistance est nécessaire afin d'éviter une aggravation des symptômes déjà présents et que son but serait d'éviter une nouvelle décompensation comportementale persécutoire. Ce trouble persécutoire transparait également dans les déclarations du recourant qui a indiqué lors de l'audience devant le Tribunal de protection que lorsque le soleil ne pénètre pas dans sa cellule, des projecteurs étaient braqués sur lui. De ce point de vue également, le trouble pour lequel le recourant nécessite actuellement des soins à teneur de l'expertise est le même que celui qui existait au moment du prononcé de la mesure selon l'art. 59 CP, au vu de l'expertise rendue en 2009. Il ressort en effet déjà de cette dernière que le recourant souffrait d'un trouble mental sous forme d'un trouble délirant persistant de type paranoïaque d'une sévérité élevée. La description dans les deux expertises des troubles dont souffre le recourant est particulièrement proche. Il doit donc être considéré que la mesure contestée a été prise en raison du même trouble que celui qui a donné lieu à la mesure pénale fondée sur l'art. 59 CP et qu'elle vise le même but puisque dans les deux cas ces mesures sont nécessitées par le trouble délirant persistant du recourant et sa personnalité paranoïaque. Les explications du Prof. I\_\_\_\_\_, qui s'est limité à affirmer que l'admission du recourant n'était pas en lien avec la mesure pénale, mais avec une décompensation aiguë d'un tout autre type, n'est quant à elle aucunement étayée et ne permet pas de tirer une quelconque conclusion à cet égard. Elles ne sont en outre pas

- 7/8 -

C/16597/2007-CS corroborées par l'expertise du 29 juin 2022. Au surplus, les discussions auxquelles il se réfère ne sauraient lier la Chambre de surveillance, qui n'y a pas participé. Enfin, la présente cause diffère de celle qui a donné lieu à l'arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice du 29 septembre 2020 dont il ressort que la mesure contestée avait été prise à la suite d'un état d'agitation du recourant avec insultes et casse d'objets sans élément de décompensation franc en raison de frustrations ressenties durant la journée. Les raisons qui ont motivé la mesure contestée étaient donc un événement particulier, ponctuel, sans lien avec le trouble délirant persistant et la personnalité paranoïaque du recourant. L'indication selon laquelle le SAPEM n'aurait plus à entrer en matière sur des "recours analogues" n'est dès lors pas déterminante en l'espèce. En définitive, la mesure contestée

s'inscrit dans le prolongement de la mesure pénale prononcée. Le Tribunal de protection n'était donc pas compétent pour connaître du recours dirigé contre la décision du 14 juin 2022, contrairement à ce qu'il a indiqué dans la décision attaquée. La décision attaquée sera dès lors annulée. Dans la mesure où l'erreur commise par le recourant dans la saisine du Tribunal de protection est due à une indication erronée des voies de recours dans la décision initiale prise par le médecin chargé de prodiguer le traitement sans consentement, les règles sur la protection de la bonne foi doivent trouver application ce d'autant que le recourant a recouru en personne. La cause sera dès lors transmise aux autorités pénales d'exécution (cf. décisions de la Chambre de surveillance DAS/34/2020 du 27 février 2020; DAS/55/2015 du 13 avril 2015 [rendue à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_96/2015 précité]).

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/16597/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 7 juillet 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4324/2022 rendue le 30 juin 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16597/2007. Au fond : Annule cette ordonnance. Constate que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant n'était pas compétent pour connaître du recours dirigé contre la décision de placement à des fins d'assistance du 14 juin 2022. Transmet le recours aux autorités pénales d'exécution comme objet de leur compétence. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président ad intérim; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.